

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

Nombre de membres

Séance du 22 avril 2026

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Date de convocation :
7 avril 2026

L'An deux mille vingt-six, le vingt-deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : Pascal BARBERET, Florence CAPITAIN, Gérard NIMSGERN, Séverine TROMPARENT, Martine NOWACZYK, Jean-Louis MANGIN, Jean-Pierre SINDONINO, Bruno BUYS, Virginie RAMEAU, Demba GARY, Céline PARIS, Céline PORTOLES,

Absents excusés : Serge SAUVAGERE, Clémence HARNIST (pouvoir à Séverine TROMPARENT), Justin SAFFROY,

Secrétaire de séance : Florence CAPITAIN

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 (BUDGET PRINCIPAL) - Délibération n° 2026-18

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique (CFU) 2025 du budget principal ;

Considérant que l'exécution du budget de la commune pour 2025 a donné lieu à la réalisation d'un excédent d'exploitation de 242 784.34 €, qu'il convient d'affecter

Considérant que la section d'investissement (hors restes à réaliser) fait apparaître un solde d'investissement négatif de 151 124.02 €. A ce déficit doit être ajouté le solde positif des restes à réaliser qui s'élève à 57 140.38 €. On constate donc un besoin de financement de 93 983.64 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE**

-d'affecter l'excédent de 148 800.70 € à la section de fonctionnement du budget 2026 en recette, au compte 002 « résultat de fonctionnement report »

- d'affecter en recette d'investissement 93 983.64 €, au compte R1068

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

Le Maire,



Pascal BARBERET

Délibération 2026-18